



## Arrêt

**n° 185 597 du 20 avril 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2016, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 7 juin 2016.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. HOOYBERGHS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 9 novembre 2015, l'enfant mineur des requérants a introduit une première demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar. Le 22 décembre 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.2 Le 20 mai 2016, l'enfant mineur des requérants a introduit une deuxième demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar.

1.3 Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, notifiée le 13 juin 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*En date du 20/05/2016, une demande de visa a été introduite au nom de [l'enfant mineur des requérants], née le 06/12/2007, de nationalité guinéenne, avec comme personne de référence [le premier requérant], né le 03/06/1991, de nationalité néerlandaise ;*

*La requérante ne peut cependant se prévaloir des dispositions de l'article 2, 2), c) de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relative au droit des citoyens de*

*l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.*

*En effet, l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit qui lui est applicable.*

*A l'appui de la demande de visa actuelle, la requérante présente une copie d'un extrait d'acte de naissance n°1864, dressé le 20/12/2007.*

*Lors d'une précédente demande de visa, la requérante a présenté une copie d'un extrait d'acte de naissance n°8280, dressé tardivement sur base d'un jugement supplétif.*

*En présence de deux actes de naissance, et en l'absence d'une preuve que l'un des deux actes a été annulé, le document produit ne peut être retenu pour établir le lien de filiation.*

*Par conséquent, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée ».*

## **2. Intérêt au recours**

2.1 Par un courrier daté du 13 février 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) de ce que l'enfant mineur des requérants s'est vu accorder un visa court séjour en date du 2 février 2017, et y a joint une copie de cette décision.

Interrogée lors de l'audience du 22 février 2017 quant à l'intérêt au recours, dès lors que le visa a été accordé à l'enfant mineur des requérants, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse fait valoir quant à elle que la requérante n'a plus intérêt à son recours.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3 En l'occurrence, dans la mesure où l'enfant mineur des requérants s'est vu accorder un visa, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef de cette dernière, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,  
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

E. TREFOIS

Le président,

S. GOBERT